

Annexe 6 : Contrat de licence de marque

Entre

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10, dont le siège est sis esplanade Valéry Giscard d'Estaing 75007 Paris cedex 07,

Représenté par sa présidente, Madame Annick Lemoine

Ci-après dénommé « **l'EPMO-VGE** »,

D'une part,

Et

Le Concessionnaire

Ci-après dénommé(e) le « **Licencié** »,

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Préambule :

Au regard de l'article 2 du décret n°2003-1300 modifié du 26 décembre 2003, l'EPMO-VGE a pour mission de présenter au public, au sein des musées d'Orsay et de l'Orangerie, et en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production artistique de la deuxième moitié du XIXe siècle et des premières années du XXe siècle, d'assurer par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, de développer la fréquentation et de favoriser la connaissance de ses collections.

Conformément à l'article 8 du décret susvisé, l'EPMO-VGE peut acquérir et exploiter, en France ou à l'étranger, tout droit de propriété intellectuelle et déposer en son nom toute marque ou titre de propriété industrielle. A ce titre, l'EPMO-VGE détient un portefeuille de marques qu'il exploite dans le cadre de ses missions pour des produits et des territoires donnés.

Ceci ayant été préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent contrat de licence (ci-après désigné par le terme le « **Contrat** ») a pour objet :

- D'accorder au Licencié une licence non-exclusive d'exploitation sur la marque semi-figurative Musée de l'Orsay n°5030474 telle que définie en annexe de la présente licence et détenue par l'EPMO-VGE (ci-après désignée la « **Marque** »), dans le cadre de la production, la commercialisation et la promotion des produits sur le territoire, tels que définis ci-après,

- D'accorder au Licencié une autorisation de concéder des sous-licences à des tiers pour l'exploitation de tout ou partie des droits concédés par les présentes dans le cadre de la production, la commercialisation et la promotion des produits,
- D'organiser les conditions de suivi de la licence de Marque tant en ce qui concerne les produits sur lesquels la Marque licenciée va être apposée, que les modalités financières afférentes.

On entend par le terme le(s) « **Produit(s)** », l'ensemble des produits des classes pour lesquels la Marque est enregistrée ou en voie d'enregistrement, et développés, commercialisés et promus par le Licencié pour l'EPMO-VGE dans le cadre du Contrat.

Partie I : Etendue de la licence de marque

Article 2. Marque, Produits et territoire(s) concernés

2.1 Etendue

L'EPMO-VGE concède à **titre non-exclusif** au Licencié une licence d'exploitation sur la Marque figurant à l'annexe 6 du contrat de concession. L'EPMO-VGE se réserve ainsi le droit d'utiliser la Marque à sa convenance, seul, ou d'autoriser un tiers à le faire.

2.2 Produits

La licence de marque concerne l'ensemble des produits dans les classes de la classification de Nice, tels que figurant dans le certificat d'enregistrement de la Marque. Il est toutefois précisé que les services également figurant dans le certificat d'enregistrement sont expressément exclus du périmètre de la présente licence de marque.

2.3 Territoire(s) concernés

Le Contrat est conclu pour le territoire français (ci-après le « **Territoire** ») dans lequel la Marque est enregistrée.

La commercialisation des Produits en dehors du Territoire par le Licencié, notamment dans le cadre de la vente en ligne des Produits ou via ses distributeurs ou sous-licenciés dont tout ou partie du réseau de vente est situé en dehors du Territoire, se fera à ses risques et périls. Le Licencié transmettra tous les ans, au 1^{er} janvier, à l'EPMO-VGE la liste des territoires concernés.

2.4 Distributeurs du Licencié

Les distributeurs des Produits du Licencié pourront utiliser la Marque pour les besoins de la vente desdits Produits. Le Licencié restera personnellement et solidairement responsable à l'égard de l'EPMO-VGE du respect par ses distributeurs des obligations du Contrat.

2.5 Utilisation dans le cadre de l'activité exercée par le Licencié dans le cadre du contrat de concession signé avec l'EPMO-VGE

Il est entendu que le Contrat emporte le droit pour le Licencié d'exploiter la Marque pour toute signalétique liée à l'exercice de son activité de librairie-boutique exercée par le Licencié dans le cadre de la concession signée avec l'EPMO-VGE (enseigne, tenue vestimentaire du

personnel de vente, panneaux indicateurs) ainsi que pour les emballages utilisés dans ces espaces commerciaux.

L'exploitation de la Marque visée au présent article est consentie à titre gracieux.

Article 3. Sous-licence(s)

3.1. Concession de sous-licences par le Licencié

Dans le cas où un Produit serait fabriqué et commercialisé par le Licencié en partenariat avec un tiers et sous réserve d'en informer préalablement par écrit l'EPMO-VGE et d'obtenir son accord exprès et écrit, le Licencié aura le droit de concéder des sous-licences au dit partenaire de son choix pour l'exploitation de tout ou partie de la Marque concédée par l'EPMO-VGE aux termes du Contrat.

Les Produits concernés pourront être commercialisés dans les propres réseaux du sous-licencié.

A compter de la réception de la demande d'accord transmise par le Licencié, l'EPMO-VGE peut s'opposer à la contractualisation d'une sous-licence à un tiers et fera ses meilleurs efforts pour informer le Licencié dans un délai d'un (1) mois. L'EPMO-VGE se réserve ainsi le droit de s'opposer à une telle sous-licence à un tiers s'il estime qu'elle porte atteinte à son image ; qu'elle contrevient aux propos scientifiques et artistiques portés par l'EPMO-VGE ou qu'elle entre en concurrence directe avec les activités commerciales menées en propre par l'EPMO-VGE.

Il est précisé que tout contrat de sous-licence conclu en violation de l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'EPMO-VGE est susceptible d'exposer le Licencié et le sous-licencié à des poursuites au titre de la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

Aucun sous-licencié n'est habilité à concéder à son tour des sous-licences à un quelconque autre tiers, que ce soit à des fins commerciales ou non commerciales.

Les sous-licences accordées par le Licencié feront l'objet d'un contrat séparé entre le Licencié et le sous-licencié, précisant leur caractère non exclusif, le territoire ainsi que les produits et services concernés. En tout état de cause, les sous-licences ne peuvent dépasser le cadre du Contrat en terme de Marque, de Territoire et de Produits.

Le Licencié s'engage à transmettre à l'EPMO-VGE toute copie de contrat conclu au titre des sous-licences et à transmettre les redditions de comptes afférentes.

Les redevances perçues par l'EPMO-VGE au titre des sous-licences sont négociées conformément aux stipulations de l'article 7.2. du contrat de concession.

Les sous-licences qui auront pu être concédées par le Licencié prendront fin de plein droit à la fin du Contrat, sans préjudice de la période d'écoulement des stocks prévue à l'article 5.4 des présentes.

3.2. Relations du Licencié avec le(s) sous-licencié(s)

Le Licencié s'assure que chacune des sous-licences concédées est compatible et conforme aux obligations assumées par le Licencié vis-à-vis de l'EPMO-VGE aux termes du Contrat. Le Licencié est personnellement et solidairement responsable à l'égard de l'EPMO-VGE du respect par son ou ses sous-licencié(s) des obligations du Contrat.

Conformément aux stipulations de l'article 5 du Contrat, Le Licencié s'assure de la bonne exécution par les sous-licenciés de leurs obligations contractuelles.

Le Licencié s'engage à utiliser et faire utiliser par ses sous-licenciés la Marque strictement sous la forme sous laquelle elle a été déposée et enregistrée.

Le Licencié s'engage à faire respecter par ses sous-licenciés la charte des Produits développée par le Licencié et la charte graphique du logotype du musée d'Orsay figurant en annexe 7.1 au contrat de concession, pour la conception et la production des emballages, visuels et packaging des Produits.

Le Licencié doit imposer contractuellement à ses sous-licenciés que la fabrication des Produits, leur emballage, les mentions relatives à l'étiquetage, les modes de distribution et de commercialisation soient conformes aux lois, normes et règles en vigueur de chaque pays dans lesquels les Produits sont fabriqués et distribués, et relatifs notamment à la sécurité et à l'information des consommateurs, à la protection de l'enfance, etc.

Article 4. Durée

Le Contrat de licence entre en vigueur à compter de la notification du contrat de concession et pour la durée de celui-ci.

Partie II : Engagements du Licencié
--

Article 5. Engagements sur les Produits

5.1. Respect du graphisme et apposition de la Marque sur les Produits

Pendant toute la durée du Contrat, le Licencié s'engage à respecter scrupuleusement le graphisme de la Marque, et à ne pas altérer, supprimer, modifier ou porter atteintes à la Marque licenciée.

Toute utilisation graphique de la Marque est soumise par le Licencié à la validation préalable, expresse et écrite de l'EPMO-VGE, que ce soit notamment pour l'utilisation sur les Produits (selon le processus de validation défini à l'article 11.1), pour la sacherie et les éléments de signalétique sur lesquels figure la Marque.

Si le Licencié souhaite adapter ou modifier le graphisme de la Marque en raison de la particularité du Produit sur lequel la Marque est apposée et/ou apposer sa propre marque en sus de la Marque, elle doit solliciter l'accord préalable, exprès et écrit de l'EPMO-VGE.

Le Licencié s'engage à faire figurer la Marque sur l'ensemble des Produits, conçus, produits et commercialisés dans le cadre du Contrat. La Marque pourra également être apposée sur les conditionnements et emballages des Produits, les éventuelles notices jointes aux Produits, et sur les documents de communication ou promotion relatifs aux Produits ainsi que dans les conditions prévues à l'article 11.4 ci-après.

Il est précisé que pour les Produits fabriqués et commercialisés par le Licencié en partenariat avec un tiers, sous-licencié, la/les marques du partenaire pourront être apposées conjointement avec la seule Marque de l'EPMO-VGE.

Le Licencié s'engage également à respecter la charte Produits développée par le Licencié et la charte graphique du logotype du musée d'Orsay figurant en annexe 7.1 au contrat de concession, pour la conception et la production des emballages, visuels et packagings des Produits.

5.2. Qualité des Produits

Le Licencié s'engage à développer et à concevoir une offre de Produits écoresponsables de qualité conformément aux stipulations de l'article 8.2 du contrat de concession pour l'exploitation des espaces commerciaux du musée d'Orsay.

Le Licencié s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts afférents à la conception, à la fabrication, à la commercialisation et à la promotion des Produits, ainsi que leur suivi opérationnel.

Le Licencié s'engage à ne pas vendre et à ne pas distribuer de Produits et/ou utiliser de matériaux qui ne soient pas conformes aux prototypes et/ou PDF approuvés par l'EPMO-VGE dans les conditions de l'article 11.1 (ii).

En conséquence, dans l'hypothèse où les exemplaires justificatifs remis dans les conditions de l'article 5.3.1 ci-après s'avéraient non conformes aux prototypes et/ou PDF approuvés par l'EPMO-VGE dans les conditions de l'article 11.1 (ii) ci-dessous, l'EPMO-VGE en informera le Licencié qui devra retirer de la commercialisation la série de production concernée.

Les Produits, y compris le packaging, approuvés par l'EPMO-VGE dans les conditions de l'article 11.1 (ii) ci-après ne sauraient être modifiés sans l'accord écrit de ce dernier.

Le Licencié garantit l'EPMO-VGE contre tout recours en cas d'action pour vice caché des Produits intentée par un tiers.

5.3. Exemplaires gratuits et achat en nombre

5.3.1 Exemplaires gratuits

Le Licencié s'engage à fournir gratuitement à l'EPMO-VGE, pour chaque Produit exploité sous la Marque, 6 (six) exemplaires de chaque Produit dont le prix de vente conseillé au public est inférieur à 30 (trente) euros toutes taxes comprises, et 4 (quatre) exemplaires de chaque Produit dont le prix de vente conseillé au public est égal ou supérieur à 30 (trente) euros toutes taxes comprises. Ces exemplaires seront remis au plus tard dans les 2 (deux) semaines suivant la date d'implantation de chaque Produit.

Les frais d'envoi de chaque exemplaire sont à la charge du Licencié.

Dans le cas où l'un des exemplaires serait défectueux, le Licencié s'engage à remplacer ledit exemplaire dans les plus brefs délais.

Ces exemplaires sont incessibles à titre onéreux.

5.3.2 Achat en nombre

L'EPMO-VGE bénéficie d'une réduction sur le prix de vente public des Produits dans le cas d'achat en nombre. Le Licencié doit communiquer, à la demande de l'EPMO-VGE, le(s) taux de réduction applicable(s) en fonction des quantités achetées par Produit ou par catégorie de Produit.

Ces exemplaires sont incessibles à titre onéreux.

5.4 Etat des stocks de Produits

5.4.1 Dans les réseaux du Licencié

Le Licencié s'engage à réaliser un état des Produits en stock dans son propre réseau de distribution, 6 (six) mois avant le terme du Contrat puis à la date d'effet de la résiliation ou de la fin du Contrat dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de cette date.

Le Licencié aura le droit de vendre les Produits en stock au moment de la résiliation ou de la fin du Contrat pendant une période de 6 (six) mois à compter de cette date, et selon les modalités financières de l'article 8 du Contrat. Ce délai s'applique quelle que soit la date de création des stocks.

Une fois ce délai échu, les Produits non vendus doivent être dans la mesure du possible, recyclés ou donnés à une structure non lucrative, préalablement validée par l'EPMO-VGE. En dernier recours, les Produits non vendus devront être détruits aux seuls frais du Licencié. Une attestation de destruction devra être envoyée par voie électronique à l'EPMO-VGE 12 (douze) mois au plus tard suivant le terme du Contrat.

5.4.2 Dans les réseaux des sous-licenciés

Le Licencié s'engage à imposer à ses sous-licenciés de réaliser un état exhaustif des Produits en stock à la date d'effet de la résiliation ou de la fin du Contrat dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de cette date.

Le Licencié s'engage à informer ses sous-licenciés qu'ils peuvent continuer à vendre les Produits en stock au moment de la résiliation ou de la fin du Contrat pendant une période de 6 (six) mois à compter de cette date, et selon les modalités financières convenues. Ce délai s'applique quelle que soit la date de création des stocks.

Une fois ce délai échu, le Licencié s'engage à demander à ses sous-licenciés à ce que les Produits non vendus soient dans la mesure du possible, recyclés ou donnés à une structure non lucrative, préalablement validée par l'EPMO-VGE. En dernier recours, les Produits non vendus devront être détruits aux seuls frais des sous-licencié. Une attestation de destruction devra être envoyée par voie électronique à l'EPMO-VGE 12 (douze) mois au plus tard suivant le terme du Contrat.

Article 6. Engagement sur la protection de la Marque

Le Licencié s'engage à exploiter la Marque de manière sérieuse pour les Produits et Territoire mentionnés à l'article 2, et à collecter les preuves d'un tel usage afin que la Marque ne soit pas exposée à une action en déchéance pour défaut d'usage.

L'EPMO-VGE pourra, à tout moment, demander au Licencié de lui fournir des éléments attestant de l'usage de la Marque pour un ou plusieurs Produits déterminés. Dans ce cas, le Licencié s'engage à transmettre ces éléments dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables par voie électronique à compter de la réception de la demande.

Le Licencié s'engage à ne faire figurer la Marque que sur les Produits, leurs éventuels conditionnements et emballages, les éventuelles notices jointes aux Produits et sur les documents de communication et de promotion y étant relatifs ainsi que pour les usages visés à l'article 2.5 ci-dessus.

Le Licencié s'interdit toute action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la notoriété et/ou à l'image de la Marque licenciée.

Le Licencié s'engage à n'exploiter aucun signe, élément, objet, texte ou autre création, qui serait susceptible de constituer une contrefaçon de la Marque.

Le Licencié s'engage à ne pas faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers la Marque dans les pays ainsi que dans les produits ou services sur le Territoire où l'enregistrement de la Marque n'a pas encore été effectué ou demandé.

Le Licencié s'engage à ne déposer aucune marque contenant le terme « musée d'Orsay » ou toute marque susceptible de créer une confusion avec la Marque.

Le Licencié s'engage à ce que ses sous-licenciés fournissent les mêmes garanties que celles auxquelles il s'engage au titre du présent article.

Article 7. Responsabilité civile

Le Licencié garantit à l'EPMO-VGE que les Produits seront parfaitement conformes aux lois, règlements et aux normes en vigueur en matière de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des produits, dans le Territoire.

Le Licencié est responsable de son propre fait et de celui de ses sous-licenciés, en sa qualité de licencié et/ou fabricant et/ou de distributeur de produit ou de prestataire de service. A la condition qu'une telle réclamation ou action n'ait pas pour objet tout ou partie de la Marque, la responsabilité civile découlant des activités de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des Produits incombe donc exclusivement au Licencié, qui s'engage par conséquent à dégager de toute responsabilité l'EPMO-VGE en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison de ces activités.

Si des réclamations sont portées à la connaissance de l'EPMO-VGE ou si des actions concernant les activités mentionnées ci-dessus sont engagées contre l'EPMO-VGE, ce dernier le notifiera immédiatement par écrit au Licencié en lui fournissant toutes les informations utiles concernant les auteurs des réclamations ou actions ainsi que l'objet et la nature de celles-ci.

Si le Licencié ne parvenait pas à un accord avec les auteurs des réclamations ou actions et/ou si une action judiciaire était engagée contre l'EPMO-VGE, le Licencié s'engage à supporter les frais que l'EPMO-VGE pourrait être amené à engager pour sa défense.

Article 8. Engagements financiers

8.1. Redevances au titre de la licence de Marque concédée

En contrepartie de la licence de Marque concédée, le Licencié s'engage à verser à l'EPMO-VGE une redevance annuelle conformément aux taux indiqués dans l'Annexe 11 du contrat de concession (Annexe financière).

8.2. Redevances issues des sous-licences concédées par le Licencié

Pour les Produits vendus dans les réseaux du sous-licencié, le Licencié s'engage à verser à l'EPMO-VGE une redevance annuelle conformément aux taux indiqués dans l'Annexe 11 du contrat de concession (Annexe financière).

Lorsque l'EPMO-VGE est à l'initiative de la sous-licence, le Licencié s'engage à verser à l'EPMO-VGE une redevance annuelle spécifique conformément aux taux indiqués dans l'Annexe 11 du contrat de concession (Annexe financière) au titre de cette sous-licence. Par « être à l'initiative de la sous-licence », il faut entendre les conditions cumulatives suivantes :

- Proposition du sous-licencié par l'EPMO-VGE ;
- Prise de contact avec le sous-licencié par l'EPMO-VGE ;
- Mise en contact du sous-licencié avec le Licencié ;
- Suivi du projet à toutes les étapes.

Il est entendu que les redevances versées par le Licencié à l'EPMO-VGE ne feront l'objet d'aucun dégrèvement au titre de frais de prospection, négociation, bancaires, publicité ou toutes autres charges.

8.3. Relevé de comptes et état d'exploitation

Le Licencié s'engage à remettre à l'EPMO-VGE un relevé de compte arrêté au 31 décembre de chaque année et adressé à l'EPMO-VGE au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Dans le même temps que le relevé de comptes, le Licencié s'engage à transmettre à l'EPMO-VGE un état de l'exploitation pour la période écoulée mentionnant, pour chacun des Produits :

(i) Pour les besoins du règlement de la redevance prévue à l'article 8.1 ci-dessus :

- Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice ;
- Le prix de vente au public conseillé hors taxes par le Licencié ;
- Le nombre d'exemplaires en stock par Licencié ;
- Le nombre d'exemplaires vendus par le Licencié ;
- Le montant total du chiffre d'affaires hors taxes encaissé ;
- Le montant de la redevance due à l'EPMO-VGE en application de l'article 8.1.

(ii) Pour les besoins du règlement de la redevance prévue à l'article 8.2 ci-dessus, pour chaque sous-licence :

- Le nombre d'exemplaires vendus dans chaque sous-licence ;
- Les recettes brutes encaissées par le Licencié au titre de chaque sous-licence ;
- Le montant de la redevance due par l'EPMO-VGE en application de l'article 8.2 ci-dessus.

Les prix doivent toujours être présentés en euros. Dans l'hypothèse de devises étrangères, le taux de change utilisé sera le taux de change de chancellerie du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, Énergétique et Numérique.

Partie III : Engagements de l'EPMO-VGE

Article 9. Garanties de l'EPMO-VGE

9.1 Garantie contre l'éviction

L'EPMO-VGE garantit l'existence matérielle de la Marque concédée et sa validité contre toute atteinte de son fait personnel. L'EPMO-VGE déclare être autorisé à titre exclusif à utiliser la Marque pour la production et la commercialisation des Produits dans le Territoire, et qu'actuellement, à sa connaissance, la Marque est disponible pour une exploitation par le Licencié conformément au Contrat.

L'EPMO-VGE garantit être titulaire des droits sur la Marque pour les produits et figurant en Annexe 6 du contrat de concession et le Territoire et garantit le Licencié contre toute action, réclamation ou revendication provenant d'un tiers qui revendiquerait un droit quelconque, en particulier un droit de propriété intellectuelle sur la Marque.

Il garantit au Licencié n'avoir consenti aucune cession totale ou partielle ni licence d'exploitation exclusive ni gage ni aucune sûreté portant sur ladite Marque.

L'EPMO-VGE garantit n'avoir enfreint aucun droit de tiers en déposant la Marque et qu'à la date de signature du Contrat, ses droits sur la Marque n'ont pas donné lieu à une quelconque contestation.

L'EPMO-VGE relèvera le Licencié indemne de toute éventuelle action menée à son encontre au titre de l'exploitation de la Marque dans le cadre du Contrat, à l'exception des exploitations en dehors du Territoire et non conforme aux stipulations de la licence.

9.2 Maintien en vigueur de la Marque

L'EPMO-VGE s'engage, pendant toute la durée du Contrat et sur le Territoire, à ses frais, à maintenir en vigueur la Marque. Il s'engage en particulier, à accomplir les formalités de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires aux termes de ses engagements du Contrat. Le Licencié s'engage à apporter à l'EPMO-VGE, pendant toute la durée du Contrat, les informations nécessaires au maintien en vigueur de la Marque et à lui fournir tous les documents requis.

Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, l'EPMO-VGE s'engage à garantir le Licencié du préjudice subi.

9.3 Dépôt de marque subséquente

Dans l'hypothèse où l'EPMO-VGE déciderait de déposer toute nouvelle marque différente de la Marque et ayant vocation à se substituer à celle-ci sur les Produits, l'EPMO-VGE s'engage pour les besoins du Contrat à en informer le Licencié. Le Contrat sera étendu à ce/ces nouvelle(s) marque(s) par voie d'avenant uniquement si elles ont vocation à être apposées sur les Produits. L'EPMO-VGE restera seul décisionnaire de l'étendue des classes de produits et services données en licence de marque dans ce cadre.

En tout état de cause, l'EPMO-VGE reste seul décisionnaire de sa stratégie de dépôts et de licence de marque. En aucun cas, le Licencié ne peut prétendre à une quelconque licence de marque sur les dépôts de marque réalisés par l'EPMO-VGE, du simple fait de l'existence du Contrat.

Article 10. Défense de la Marque

Lorsqu'une Partie a connaissance de faits de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme portant atteinte à la Marque, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais et lui communique toute information afférente.

L'EPMO-VGE décide seul d'engager ou non des poursuites :

- Si l'EPMO-VGE décide d'engager des poursuites, le Licencié et le sous-licencié concerné, en leur qualité de licenciés, sous réserve que la législation locale l'y les autorise, ont la faculté de se joindre à cette action pour obtenir réparation de leur préjudice subi, à leurs seuls frais et risques, et de conserver à leur profit les éventuels dommages-intérêts qui leur seraient alloués et auxquels le contrefacteur et/ou concurrent déloyal pourrait être condamné ; chaque Partie s'engage à communiquer préalablement à l'autre Partie ses écrits et conclusions dans la procédure ;
- Si l'EPMO-VGE décide de ne pas engager de poursuites judiciaires, ni le Licencié ni le sous-licencié concerné ne peuvent agir seuls en contrefaçon ou en concurrence déloyale. Le refus de l'EPMO-VGE d'engager une action ne sera jamais un motif de rupture anticipé du Contrat.

Partie IV : Dispositions générales

Article 11. Suivi de la licence

11.1 Validation des Produits

(i) Validation des propositions de Produits

Tout Produit non encore commercialisé devra faire l'objet, par le Licencié d'une demande préalable de validation expresse et écrite auprès de l'EPMO-VGE, au minimum 1 (un) mois avant tout accord de fabrication dudit Produit prévu.

Cette demande prend la forme d'un dossier constitué :

- S'il s'agit d'un Produit ou d'une gamme de Produits non encore commercialisé(e) : un dossier présentant pour chaque Produit, des visuels (croquis, schémas), les dimensions et les matières retenues, les visuels et les packagings retenus, la présence de la Marque, le prix de vente indicatif, ainsi que les déclinaisons envisagées à terme ; et s'il y a lieu la liste des œuvres reproduites ou dont le Produit ou la gamme de Produits s'inspire ;
- S'il s'agit d'ajouter un (ou plusieurs) Produit(s) à une gamme préexistante : un visuel du (ou de chaque) Produit, les dimensions et les matières retenues, les visuels et les packagings retenus, la présence de la Marque, le prix de vente indicatif.

Ce dossier complet pourra être transmis par le Licencié à l'EPMO-VGE par courrier postal ou par courriel, ou lors de réunions trimestrielles et/ou hebdomadaires dédiés aux développements des Produits.

L'EPMO-VGE devra faire part de son acceptation ou de son refus par écrit dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception du dossier. L'EPMO-VGE se réserve le droit de refuser ces propositions de Produits, s'il estime qu'elles portent atteinte à son image de marque, qu'elles ne correspondent pas aux propos scientifique et artistique portés par l'EPMO-VGE et/ou qu'elles entrent en concurrence directe avec les activités commerciales menées en propres par l'EPMO-VGE. Tout refus devant être dûment justifié. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, la proposition sera réputée acceptée.

Dans tous les cas, le Licencié s'engage à ne pas soumettre des Produits qui seraient contraires aux missions de service public de l'EPMO-VGE et contraires à l'ordre public.

Dans le cas où les propositions de Produits seraient modifiées, le Licencié devra, préalablement à ces modifications, soumettre le(s) nouvelle(s) propositions de Produit(s) à l'EPMO-VGE pour validation expresse et écrite.

(ii) Bons A Tirer (BAT)

Le Licencié soumettra avant production le prototype physique ou le PDF de chaque Produit, en ce compris leur conditionnement, pour validation préalable à l'EPMO-VGE sous forme de BAT. L'EPMO-VGE devra donner son BAT dans un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés à compter de sa réception. Tout refus devra être justifié par écrit. A défaut de réponse dans ce délai, le BAT sera réputé donné.

11.2 Distribution et vente des Produits

Le Licencié prendra toutes les initiatives opportunes pour poursuivre le développement des ventes de Produits. Le Licencié est tenu de tenir informé et de soumettre à validation préalable écrite de l'EPMO-VGE tout projet de distribution des Produits situé en dehors des boutiques du musée d'Orsay.

Dans la mesure du possible, le Licencié s'engage à préserver dans toutes ses actions l'image et l'identité des Produits, en maintenant ceux-ci distincts des autres produits fabriqués et/ou commercialisés par elle, en poursuivant une politique commerciale autonome.

La distribution, la vente et le positionnement des Produits seront effectués d'une manière propre à respecter l'image de marque de l'EPMO-VGE. La politique de prix sera appropriée pour maintenir cette image de marque.

Les Produits seront commercialisés par tous moyens et tous réseaux et notamment au sein des boutiques, physiques et en ligne, du Licencié et, distributeurs et sous-licenciés. Le Licencié fait ses meilleurs efforts pour développer ses réseaux de commercialisation.

11.3 Communication sur les Produits

11.3.1 Le Licencié aura l'initiative et la responsabilité, et supportera le coût de l'activité publicitaire, promotionnelle et de relations publiques, relative aux Produits, en garantissant la haute qualité de toutes les réalisations et de tous les supports de communication.

Le Licencié pourra faire figurer la Marque sur le matériel de promotion et/ou de communication des Produits : ces éléments seront soumis pour validation à l'EPMO-VGE qui disposera d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de leur réception pour les approuver. A défaut de réponse dans ce délai, les éléments soumis seront réputés validés. Tout refus devra être dûment justifié.

Les supports de communication et de promotion validés pourront être diffusés par tous moyens et sur tous supports (tels que PLV, campagne publicitaire sur tous support tel que TV, affichage, flyers etc., diffusion sur les réseaux numériques).

11.3.2 Mentions informatives

Indépendamment des conditions d'exploitation de la Marque prévues au Contrat, il est rappelé que le Licencié peut utiliser la dénomination « musée d'Orsay », à titre informatif et/ou dans son acceptation courante dans le cadre et pour les besoins de sa mission statutaire et notamment dans le cadre et pour les besoins de la production et de la diffusion commerciale

de produits dérivés des œuvres conservées à l'EPMO-VGE. Ainsi, le Licencié peut notamment utiliser cette dénomination au sein des légendes des œuvres des collections du musée d'Orsay, ou notices explicatives accompagnant certains Produits, ou pour mentionner la localisation de l'œuvre, ou mentionner dans le timbre, l'estampille ou le poinçon la localisation de l'œuvre à partir de laquelle le Produit a été réalisé (par exemple pour les moulages, les chalcographies).

Un tel usage de la dénomination « musée d'Orsay », n'étant pas constitutif d'un usage à titre de marque, celui-ci est hors champ du Contrat et ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque redevance.

Article 12. Non dénigrement

Le Licencié s'engage à respecter l'image et la notoriété de l'EPMO-VGE et s'interdit toute action ou communication susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, auxdites image et notoriété de l'EPMO-VGE.

Le Licencié s'engage à imposer à ses sous-licenciés les mêmes engagements que ceux qu'il prend lui-même au titre du présent article.

Réciproquement, l'EPMO-VGE s'interdit toute action ou communication susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image, et à la notoriété du Licencié.

Article 13. Incessibilité du Contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Sous réserve des stipulations de l'article 3, le Contrat ne peut en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers par le Licencié, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans l'autorisation préalable expresse écrite de l'EPMO-VGE sauf dans le cas prévu à l'article 13.3 du contrat de concession

Article 14. Modification du Contrat

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15. Résiliation et force majeure

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations substantielles au titre du Contrat et non réparé dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie plaignante et notifiant les manquements en cause et valant mise en demeure, le Contrat sera résilié de plein droit sans qu'il y ait besoin pour cela d'accomplir des formalités et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Cette résiliation se fera aux torts de la Partie défaillante sauf cas de force majeure, tel qu'il est défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence.

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible à l'une ou à l'autre Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles, le Contrat sera suspendu, sans que cette suspension ne puisse dépasser une durée de 3 (trois) mois. Si la suspension du Contrat, en raison d'un de cas de force majeure, dépasse ladite durée, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution et, à défaut, le Contrat pourra être résilié à l'initiative de

l'une ou l'autre des Parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de toute inexécution et/ou rupture du Contrat née d'un cas de force majeure et aucun dommage et intérêt ne pourra lui être réclamé à ce titre par l'autre Partie.

En tout état de cause, la Partie subissant ledit événement s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais.

Article 16. Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat, séparable des autres stipulations, est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les stipulations annulées par une stipulation valable ayant une portée équivalente.

Article 17. Election de domicile - Notification

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du contrat de concession de service pour l'exploitation des espaces commerciaux du musée d'Orsay.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18. Conséquences de la fin du Contrat

L'arrivée du terme, la cessation, la résiliation, ou l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, emporte les conséquences suivantes :

- Sous réserve des stipulations contenues à l'article 5.4, le Licencié devra immédiatement cesser et faire cesser à ses sous-licenciés tout usage de la Marque sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit ;
- La résiliation des contrats de sous-licences conclus par le Licencié. Par conséquent, le Licencié informera sans délai ses sous-licenciés de la nécessité de mettre fin à toute fabrication en cours des Produits, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à compter de sa notification ;
- Sauf dans le cas où l'EPMO-VGE serait la Partie défaillante, les sommes dues au titre du Contrat, quelles que soit leur nature, deviendront alors immédiatement exigibles.

ANNEXE



Marque de produits ou de services

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite ci-après a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement est publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 24/27 du 5 JUILLET 2024

Pour le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Marie ROULLEAU DUCAGE
Directrice du département des marques, dessins
et modèles



Cabinet Chaillot
Julie DESROIS
16/20 avenue de l'Agent Sarre
B.P. 74
92703 Colombes CEDEX
France

N° National : 24 5030474

Dépôt du : 14 février 2024

à : 92 INPI - Démarche en ligne

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE D'ORSAY ET DU MUSEE DE L'ORANGERIE - VALÉRY GISCARD D'ESTAING, établissement public national à caractère administratif, Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, 75007 Paris, France.

Mandataire : Cabinet Chaillot, Julie DESROIS, 16/20 avenue de l'Agent Sarre, B.P. 74, 92703 Colombes CEDEX, France.

M
O Musée d'Orsay

Marque figurative

Classe N° 2 : peintures, vernis et laques pour l'industrie, l'artisanat et l'art

Classe N° 3 : savons, parfums, produits cosmétiques, vernis à ongles, base pour vernis à ongles [cosmétiques], vernis de finition pour les ongles

Classe N° 9 : Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son et/ou des images; supports d'enregistrements magnétiques, optiques, numériques, optonumériques ou électroniques; disques compacts (CD), disques optiques compacts (CD-Roms), disques numériques polyvalents (DVD), DVD-Roms;

interfaces et applications (informatique) permettant notamment l'accès à des banques de données multimédia; supports pour l'enregistrement et la reproduction des sons, des images, des signaux et des données; supports de données optiques; supports pour l'information notamment optiques, télématiques ou magnétiques; clés USB; dessins animés; films cinématographiques; logiciels (programmes enregistrés); bases et banques de données électroniques; logiciels d'applications téléchargeables pour téléphones mobiles; enregistrements audio et vidéo téléchargeables sur Internet; enregistrements audio et vidéo téléchargeables ou non; instruments de saisie, de stockage, de traitement des informations ou des données; logiciels interactifs; logiciel d'interface; programmes informatiques multimédia interactifs; logiciels d'accès et de consultation en ligne de nouvelles, de textes, d'images de photos et/ou de vidéos; publications électroniques et numériques téléchargeables; journaux en ligne téléchargeables; applications mobiles téléchargeables, notamment pour téléphones, tablettes numériques et pour ordinateurs; lunettes (optiques); articles de lunetterie; cartes à mémoire ou à microprocesseur; aimants décoratifs; boussoles, casques à écouteurs, étuis à lunettes, étuis spéciaux pour appareils et instruments photographiques, loupes, souris, tapis de souris, clés usb; accessoires de protection pour téléphones à savoir, coques; Fichiers d'images téléchargeables contenant des oeuvres d'art authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); Produits virtuels téléchargeables, à savoir programmes informatiques comportant des produits cosmétiques, savons, parfums, livres, affiches, photographies, gravures, lithographies, oeuvres d'arts (peintures et sculptures), articles de bijouterie, d'horlogerie, de maroquinerie, de mercerie, de bagagerie et d'habillement, produits alimentaires et boissons, articles d'imprimerie et de papeterie, meubles, linge de maison, vaisselle, jeux, jouets et articles de gymnastique et de sport, luminaires, cadres, miroirs, ustensiles et nécessaires de toilette, objets d'art, statues ou figurines (statuettes) et bustes en bois, marbre, résines synthétiques, granit, pierre, cire, plâtre, porcelaine, en terre cuite, en cristal ou en verre, monnaies, statues, statuettes (figurines) et bustes en métaux précieux, en or ou en plaqué; actifs numériques virtuels téléchargeables proposés en tant que portefeuille numérique; fichiers numériques téléchargeables représentant ou contenant des photographies, émissions audiovisuelles, téléfilms, films cinématographiques, fichiers d'art numériques, fichiers d'images téléchargeables, publications électroniques, enregistrements audio et vidéo authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); fichiers multimédias téléchargeables contenant des objets d'art, du texte, des séquences audio, des séquences vidéo, des jeux authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); fichiers audio et vidéo téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (nfts); fichiers d'images numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); fichiers vidéos numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); fichiers textes numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); fichiers d'images, musicaux, audio, vidéo, multimédia, authentifiés par des jetons non fongibles (nft); logiciels de portefeuille de monnaies numériques; logiciels informatiques téléchargeables utilisés en tant que portefeuilles de crypto-monnaies; logiciels informatiques téléchargeables utilisés en tant que portefeuille électronique de crypto-monnaies; logiciels de réalité virtuelle et de réalité augmentée pour le divertissement interactif et les jeux en réalité virtuelle ou augmentée; logiciels pour objets de collection numériques utilisant une technologie logicielle basée sur des chaînes de blocs et des contrats intelligents; oeuvres d'art numériques (téléchargeables) et images

numériques téléchargeables; Logiciels pour objets de collection numériques utilisant une technologie logicielle basée sur des chaînes de blocs et des contrats intelligents; Contenus multimédias numériques téléchargeables, à savoir, objets de collection numériques créés à partir d'une technologie logicielle basée sur la chaîne de blocs; fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); produits virtuels téléchargeables, à savoir programmes informatiques proposant des avatars destinés à être utilisés dans des environnements virtuels créés à des fins culturelles ou de divertissement; logiciels permettant aux utilisateurs d'accéder à des contenus audiovisuels et d'interagir avec d'autres utilisateurs dans un environnement de réalité virtuelle en 3D à des fins culturelles, de loisirs ou de divertissement; cartes à gratter électroniques

Classe N° 14 : Métaux précieux et leurs alliages, autres qu'à usage dentaire; joaillerie, bijouterie, articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqué; pierres précieuses; strass; boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets (bijouterie), breloques, broches (bijouterie), colliers (bijouterie), épingles de cravates, fixe-cravates, chaînes (bijouterie), épingles (bijouterie), épingles de parure, parures en métaux précieux ou en plaqué; fils d'or (bijouterie), filés d'or (bijouterie); horlogerie et instruments chronométriques, chronographes (montres), chronomètres, horloges, pendules; monnaies, objets d'art en métaux précieux ou en plaqué, médailles, insignes en métaux précieux ou en plaqué; coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, étuis ou écrins pour l'horlogerie; boîtiers (bijouterie), bracelets, chaînes (bijouterie); porte-clefs de fantaisie; statues, statuettes (figurines) et bustes en métaux précieux ou en plaqué; amulettes (bijouterie); ornements de chapeaux et parures pour chaussures en métaux précieux ou en plaqué; réveille-matin

Classe N° 16 : Papier et carton (bruts, mi-ouvrés ou pour la papeterie ou l'imprimerie), produits de l'imprimerie; boîtes en carton ou en papier; affiches, albums, catalogues, magazines; agendas; cartes (papeterie); cartes postales; carnets; cartes de vœux musicales, cartes de souhaits, cartes géographiques; livres, journaux, atlas, prospectus, brochures, calendriers, calendriers de l'avent, almanachs, éphémérides, blocs (papeterie), blocs à dessin, cahiers, répertoires; objets d'art gravés ou lithographiés, gravures, lithographies, chalcographies, maquettes d'architecture, chromolithographies, eaux-fortes (gravures), planches (gravures), figurines (statuettes) en papier mâché, portraits, reproductions graphiques; sous-main; serre-livres; ardoises pour écrire; papier d'argent; tableaux (peinture) encadrés ou non, aquarelles, dessins, images; patrons pour la couture, patrons pour la confection de vêtements; modèles de broderie; décalques imprimés pour appliquer sur broderie ou tissu; mouchoirs de poche en papier, serviettes de toilette en papier, linge de table en papier; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage; sacs en matières plastiques; reliures et articles pour reliures, photographies, articles de papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes, argile à modeler, brosses (pinceaux), chevalets pour la peinture, toiles pour la peinture, cires à modeler non à usage dentaire, craie à écrire, craie à marquer, craie pour la lithographie, matières plastiques pour le modelage, matériaux pour le modelage, matériaux à modeler, moules pour argile à modeler (matériel pour artistes), palettes pour peintres; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils), boîtes de peinture (matériel scolaire), fournitures scolaires;

caractères d'imprimerie; clichés; marque-pages, signets; stylos, crayons, crayons d'ardoise, mines de crayon, porte-crayons, taille-crayons, plumes à écrire, plumes à écrire en or, tablettes à écrire, fournitures pour l'écriture, fournitures pour le dessin, instruments de dessin; billets (tickets); cire à cacheter, matières à cacheter, cachets (sceaux), tampons pour cachets, pains à cacheter; caractères (chiffres et lettres); encres de Chine, bâtons d'encre, pierres d'encre (récipients à encre), encriers, crayons-fusains; globes terrestres; timbres-poste; kit de peinture pour enfants et adultes; cahiers d'activités, cahiers d'activités pour enfants; albums d'autocollants, tatouages temporaires (autocollants), autocollants

Classe N° 18 : Cuir et imitations du cuir; peaux d'animaux; bagages, à savoir malles, valises et sacs de transport; sacs à main, sacs à dos; sacs à bandoulière; sacs à provisions; porte-documents; trousse et pochettes de voyage (maroquinerie); étuis pour les clefs (maroquinerie); portefeuilles; porte-cartes, porte-monnaie; parapluies et parasols; colliers; sachets [enveloppes, pochettes] en imitation de cuir pour l'emballage; trousse à cosmétiques et de toilette vendues vides et coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity cases vendus vides; trousse à bijoux de voyage

Classe N° 20 : Meubles, glaces (miroir), cadres; objets d'art et bustes en bois, en cire, en plâtre, en liège, en roseau, en jonc, en osier, en corne, en os, en ivoire, en baleine, en écaille, en ambre, en nacre, en écume de mer ou en matières plastiques; boîtes en bois ou en matières plastiques, coffres non métalliques, coffrets (meubles); récipients d'emballage en matières plastiques; fauteuils, sièges; literie (à l'exception du linge de lit; coussins, éventails; vannerie; moulage d'oeuvre

Classe N° 21 : peignes; brosses (à l'exception des pinceaux); porcelaine, faïence; bouteilles; objets d'art, statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en terre cuite, en cristal ou en verre; ustensiles et nécessaires de toilette; verres (récipients); cristal (verrerie); vaisselle

Classe N° 24 : Textiles et leurs succédanés; Linge de lit; linge de maison; linge de bain (à l'exception de l'habillement); serviettes de toilette, de bain et de plage en matières textiles; linge de table non en papier; chemins et set de table; couvertures de lit; nappes non en papier; rideaux en matière textile ou en matières plastiques et voilages; canevas pour la tapisserie ou la broderie; torchons; tissus recouverts de motifs dessinés pour la broderie

Classe N° 25 : Vêtements; chapellerie; casquettes; caleçons, peignoirs, sandales et maillots de bain; bas, collants et articles de bonneterie; vêtements de sport; lingerie de corps; ceintures (habillement), bretelles; châles, foulards, étoles, couvre-oreilles (habillement), gants (habillement); tee-shirts; tabliers; tricotés (vêtements) et gilets

Classe N° 26 : Kit de broderie au point de croix; Kit de broderie traditionnelle; Barrettes; Bandeaux pour les cheveux; Guirlandes et couronnes de Noël

Classe N° 27 : Papiers peints; Papiers peints sous forme de revêtements muraux décoratifs adhésifs; Frises en papier peint; Tapis

Classe N° 28 : Jeux; jouets; décorations pour arbres de Noël (excepté les articles d'éclairage et sucreries); ballons (jeux); boules (jeux); billes pour jeux; boules à neige; jeux de construction; jeux de dames; damiers; jeux

de dominos; dés (jeux); jeux automatiques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision; jeux de table; jeux électroniques autres que ceux conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision; kaléidoscopes; mobiles (jouets); modèles réduits de véhicules; cartes à jouer; puzzles; jeux de société; jeux d'échecs; échiquiers; maquettes (jouets); cerfs-volants; appareils pour jeux conçus pour être utilisés seulement avec un récepteur de télévision; confettis; Jouets à monter soi-même vendus sous forme de kit

Classe N ° 29 : Fruits conservés; fruits secs; fruits cuisinés; légumes conservés; légumes séchés; légumes cuits; gelées; confitures; compotes; boissons lactées où le lait prédomine

Classe N ° 30 : Café, thé, confiserie; sandwichs, pizza, pâtisseries, biscuits, macarons, chocolat, sucreries, crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires; sucre; miel; épices, herbes conservées; boissons à base de cacao, de thé, de chocolat ou de café

Classe N ° 31 : Fleurs naturelle; Bouquets de fleurs fraîches; plantes; plantes séchées pour la décoration; plantes d'intérieur; plantes vivantes; plantes fraîches; plantes en pot; graines; mélanges de graines (semences) de plantes sauvages

Classe N ° 35 : Publicité; organisation d'expositions commerciales; gestion administrative de lieux d'expositions; location d'espaces publicitaires; services de regroupement pour le compte de tiers et de présentation de produits sur tout moyen de communication à des fins commerciales; services de vente au détail de bougies pour l'éclairage, bougies parfumées, bougies pour arbres de Noël, chandelles, cierges, matériaux de construction métalliques, objets d'art, statues et figurines (statuettes) en métaux communs, étain, soudure d'argent, soudure d'or, tirelires métalliques; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son et/ou des images, supports d'enregistrements magnétiques, optiques, numériques, optonumériques ou électroniques, disques compacts (CD), disques optiques compacts (CD-Roms), disques numériques polyvalents (DVD), DVD-Roms, périphériques d'ordinateurs, logiciels (programmes enregistrés), programmes d'ordinateurs (logiciels téléchargeables), logiciels de jeux, publications électroniques téléchargeables, lunettes (optiques), articles de lunetterie, cartes à mémoire ou à microprocesseur, métaux précieux et leurs alliages, autres qu'à usage dentaire, joaillerie, bijouterie, articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqué, pierres précieuses, strass, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets (bijouterie), breloques, broches (bijouterie), épingles (bijouterie), épingles de parure, parures en métaux précieux ou en plaqué, fils d'or (bijouterie), filés d'or (bijouterie), horlogerie et instruments chronométriques, chronographes (montres), chronomètres, horloges, pendules, monnaies, objets d'art en métaux précieux ou en plaqué, médailles, insignes en métaux précieux ou en plaqué, coffrets à bijoux, boîtes en métaux précieux, étuis ou écrans pour l'horlogerie, boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre, porte-clefs de fantaisie, statues, statuettes (figurines) et bustes en métaux précieux en or ou en plaqué, amulettes (bijouterie), ornements de chapeaux et parures pour chaussures en métaux précieux ou en plaqué, instruments de musique, boîtes à musique, papier et carton (bruts, mi-ouvrés ou pour la papeterie ou l'imprimerie), produits de l'imprimerie, boîtes en carton ou en papier, affiches, albums, catalogues, magazines, agendas, cartes (papeterie), cartes postales, carnets, cartes de vœux

musicales, cartes de souhaits, cartes géographiques, livres, journaux, atlas, prospectus, brochures, calendriers, almanachs, éphémérides, blocs (papeterie), blocs à dessin, cahiers, répertoires, objets d'art gravés ou lithographiés, gravures, lithographies, chalcographies, maquettes d'architecture, chromolithographies, eaux-fortes (gravures), planches (gravures), figurines (statuettes) en papier mâché, portraits, reproductions graphiques, sous-main, serre-livres, ardoises pour écrire, papier d'argent, tableaux (peinture) encadrés ou non, aquarelles, dessins, images, patrons pour la couture, patrons pour la confection de vêtements, modèles de broderie, mouchoirs de poche en papier, serviettes de toilette en papier, linge de table en papier, sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage, sacs en matières plastiques, reliures et articles pour reliures, photographies, articles de papeterie, adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage, matériel pour les artistes, argile à modeler, brosses (pinceaux), chevalets pour la peinture, toiles pour la peinture, cires à modeler non à usage dentaire, craie à écrire, craie à marquer, craie pour la lithographie, matières plastiques pour le modelage, matériaux pour le modelage, matériaux à modeler, moules pour argile à modeler (matériel pour artistes), palettes pour peintres, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des appareils), boîtes de peinture (matériel scolaire), fournitures scolaires, caractères d'imprimerie, clichés, marque-pages, signets, stylos, crayons, crayons d'ardoise, mines de crayon, porte-crayons, taille-crayons, plumes à écrire, plumes à écrire en or, tablettes à écrire, fournitures pour l'écriture, fournitures pour le dessin, instruments de dessin, billets (tickets), cire à cacheter, matières à cacheter, cachets (sceaux), tampons pour cachets, pains à cacheter, caractères (chiffres et lettres), encres de Chine, bâtons d'encre, pierres d'encre (récipients à encre), encriers, crayons-fusains, globes terrestres, timbres-poste, caoutchouc, gutta-percha, gomme, résines artificielles et synthétiques (produits semi-finis), objets d'art en résines artificielles et synthétiques, cuir et imitations du cuir, parapluies, parasols et cannes, boîtes en cuir ou en carton-cuir, porte-cartes (portefeuilles), portefeuilles, porte-monnaie, porte-documents en cuir ou en imitations du cuir, sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage, sacs à dos, sacs à provisions, sacs à roulettes, sacs de plage, sacs d'écolier, sacs de sport autres que ceux adaptés aux produits qu'ils sont destinés à contenir, valises, malles, mallettes, coffres de voyage, sacs et trousse de voyage (maroquinerie), matériaux de construction non métalliques, argile de potier, glaise, terre cuite, granit, pierre, ouvrages de tailleurs de pierres, bois façonnés, bois mi-ouvrés, boiserie, bustes en pierre, en béton ou en marbre, figurines (statuettes) et statues en pierre, en béton ou en marbre, cristal de roche, meubles, glaces (miroir), cadres, objets d'art et bustes en bois, en cire, en plâtre, en liège, en roseau, en jonc, en osier, en corne, en os, en ivoire, en baleine, en écaille, en ambre, en nacre, en écume de mer ou en matières plastiques, boîtes en bois ou en matières plastiques, coffres non métalliques, coffrets (meubles), cintres pour vêtements, commodes, étagères, récipients d'emballage en matières plastiques, fauteuils, sièges, literie (à l'exception du linge de lit), vaisseliers, métiers à broder, cadres à broderie, travaux d'ébénisterie, coussins, éventails, urnes funéraires, vannerie, ustensiles et récipients non électriques pour le ménage ou la cuisine, peignes et éponges, brosses (à l'exception des pinceaux), verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction), porcelaine, faïence, bouteilles, objets d'art, statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en terre cuite, en cristal ou en verre, ustensiles et nécessaires de toilette, poubelles, verres (récipients), cristal (verrerie), vaisselle, tissus (à l'exception de l'habillement), canevas pour la tapisserie

ou la broderie, vêtements, chapellerie, chemises, tee-shirts, vêtements en cuir ou en imitations du cuir, ceintures (habillement), fourrures (vêtements), gants (habillement), foulards, cravates, bonneterie, chaussettes, chaussons, dentelles et broderies, rubans et lacets, boutons, crochets, oeilletons, épingles, aiguilles, fleurs artificielles, articles de mercerie (à l'exception des fils), barbes, cheveux ou moustaches postiches, perruques, passementerie, attaches ou fermetures pour vêtements, articles décoratifs pour la chevelure, badges ornementaux, broches (accessoires d'habillement), fermoirs de ceinture, dés à coudre, insignes non en métaux précieux, ornements de chapeaux (non en métaux précieux), broderies en or, jeux, jouets, décorations pour arbres de Noël (à l'exception des articles d'éclairage et des sucreries), arbres de Noël en matières synthétiques, porte-bougies pour arbres de Noël, articles et appareils de sport (autres que les vêtements, chaussures et tapis), balles ou ballons de jeu, jeux de cartes ou de table, cartes à jouer, peluches (jouets), poupées, boules à neige, café, thé, confiserie, pâtisseries, biscuits, macarons, chocolat, sucreries, crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, sucre, miel; Services de vente au détail de savons, de parfums, de cosmétiques, de fruits conservés, de fruits secs, de fruits cuisinés, de légumes conservés, de légumes séchés, de légumes cuits, de gelées, de confitures, de compotes, de boissons lactées où le lait prédomine; Mise à disposition d'espaces de vente en ligne pour acheteurs et vendeurs de produits et services de biens virtuels; services de magasin de vente au détail en ligne proposant des produits virtuels téléchargeables à savoir, programmes informatiques contenant des produits cosmétiques, savons, parfums, livres, affiches, photographies, gravures, lithographies, oeuvres d'arts (peintures et sculptures), articles de bijouterie, d'horlogerie, de maroquinerie, de mercerie, de bagagerie et d'habillement, produits alimentaires et boissons, articles d'imprimerie et de papeterie, meubles, linge de maison, vaisselle, jeux, jouets et articles de gymnastique et de sport, luminaires, cadres, miroirs, ustensiles et nécessaires de toilette, objets d'art, statues ou figurines (statuettes) et bustes en bois, marbre, résines synthétiques, granit, pierre, cire, plâtre, porcelaine, en terre cuite, en cristal ou en verre, monnaies, statues, statuettes (figurines) et bustes en métaux précieux, en or ou en plaqué, authentifiés par des jetons non fongibles (NFT); Service de vente au détail de fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles[NFT]

Classe N° 36 : Echange financier de crypto-actifs; transfert électronique de crypto-actifs; transfert électronique de fonds par le biais de la technologie de la chaîne de blocs; service de paiement par porte-monnaie électronique

Classe N° 38 : Transfert électronique de fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT] et incorporant des protocoles cryptographiques utilisés pour fonctionner sur une plateforme informatique dans le domaine de la technologie de la chaîne de blocs; fourniture d'accès à un réseau de chaîne de blocs; service de connexion à des portefeuilles d'actifs numériques, à savoir fourniture d'accès à une base de données informatique consistant en des actifs numériques virtuels téléchargeables proposés en tant que portefeuille numérique

Classe N° 41 : Éducation, formation, divertissement; activités culturelles; services de musées (présentation, expositions); organisation de jeux, de concours, de campagnes d'information ou de manifestations

professionnelles ou non à buts culturels, éducatifs ou de divertissement; organisation de visites dans les musées à des fins éducatives, culturelles et éducatives; jeux en ligne; informations en matière d'éducation et de divertissement; services d'informations culturelles et de loisirs; services de billetterie; services de location de vidéogrammes, d'enregistrements phonographiques, de publications électroniques ou non, de supports et programmes audiovisuels et de produits multimédias; organisation d'expositions, d'événements et de manifestation à buts culturel ou éducatif; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires et symposiums; organisation de concours en matière d'éducation et de divertissement; prêt de livres; micro-édition; édition de livres; revues, journaux, périodiques; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; projection de films; reportages photographiques; Services culturels et de divertissement, à savoir fourniture d'environnements de réalité virtuelle en 3d permettant à des participants multiples d'interagir à des fins culturelles ou de divertissement; divertissement, à savoir fourniture en ligne d'avatars destinés à être utilisés dans des environnements virtuels; services de divertissement, à savoir mise à disposition de jeux informatiques en ligne dans lesquels les joueurs peuvent gagner des biens virtuels, à savoir programmes informatiques comportant des produits cosmétiques, savons, parfums, livres, affiches, photographies, gravures, lithographies, oeuvres d'arts (peintures et sculptures), articles de bijouterie, d'horlogerie, de maroquinerie, de mercerie, de bagagerie et d'habillement, produits alimentaires et boissons, articles d'imprimerie et de papeterie, meubles, linge de maison, vaisselle, jeux, jouets et articles de gymnastique et de sport, luminaires, cadres, miroirs, ustensiles et nécessaires de toilette, objets d'art, statues ou figurines (statuettes) et bustes en bois, marbre, résines synthétiques, granit, pierre, cire, plâtre, porcelaine, en terre cuite, en cristal ou en verre, monnaies, statues, statuettes (figurines) et bustes en métaux précieux, en or ou en plaqué; services de divertissement, à savoir fourniture (mise à disposition en ligne) de jeux, de dessins, d'images, de logos, de personnages animés et non animés, d'avatars, non téléchargeables et destinés à être utilisés dans des environnements virtuels; divertissement, à savoir fourniture en ligne d'avatars destinés à être utilisés dans des environnements virtuels, à savoir scènes et décors de spectacle et de théâtre, lieux d'expositions d'oeuvres d'art, galeries d'art et musées créés à des fins culturelles ou de divertissement; production de programmes audiovisuels, films, podcasts, fichiers audio et vidéo, fichiers multimédia, jeux interactifs, clips vidéo, clips musicaux, photographies, musique authentifiés par des jetons cryptographiques non fongibles (NFT) par le biais d'un réseau de chaîne de blocs, dans le domaine de la culture, du divertissement et de l'éducation; services culturels et de divertissement, à savoir fourniture d'environnements de réalité virtuelle en 3D permettant à des participants multiples d'interagir à des fins culturelles ou de divertissement

Classe N ° 42 : Services d'architecture et de décoration intérieure; recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, y compris de l'art contemporain et de la muséographie; Services d'authentification de bien immatériels au moyen de la technologie de la chaîne de blocs(blockchain); Recherche et développement de nouveaux produits virtuels pour des tiers; Recherche et développement de nouveaux fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]; conception et développement de logiciels de réalité virtuelle; conception et développement de logiciels d'application pour le métavers; hébergement de plateformes de métavers en ligne; hébergement de plateformes pour la

génération et la gestion d'actifs numériques virtuels téléchargeables; hébergement de plateformes pour la génération et la gestion de fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles [NFT]; Développement et création de logiciels et de plateformes applicatives permettant de collectionner des jetons non-fongibles inscrits sur un réseau blockchain; Développement et création de logiciels et de plateformes applicatives permettant l'échange, l'achat et la vente de fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles (NFT) sur un réseau blockchain; stockage de données par l'intermédiaire de chaînes de blocs; services d'authentification d'utilisateurs au moyen de la technologie de la chaîne de blocs; Minage de cryptomonnaies; Mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage; développement de logiciels téléchargeables pour le commerce, la visualisation, le stockage et/ou la gestion de biens virtuels, d'objets de collection numériques et de jetons non fongibles; fourniture de logiciels téléchargeables et non téléchargeables contenant des biens virtuels, des objets de collection numériques et des jetons non fongibles; stockage électronique de biens virtuels, d'objets de collection numériques et de jetons non fongibles; services d'informatique en nuage hébergeant un logiciel permettant d'échanger, visualiser, gérer et/ou authentifier des biens virtuels, des objets de collections numériques et des jetons non fongibles; stockage d'objets de collection numériques sous forme de programmes audiovisuels, films, podcasts, fichiers audio et vidéo, fichiers multimédia, jeux interactifs, clips vidéo, clips musicaux, photographies, musique, éléments graphiques (image) ou effets visuels (vidéo) non téléchargeables authentifiés par des jetons cryptographiques non fongibles (NFT) par le biais d'un réseau de chaîne de blocs, dans le domaine de la culture, du divertissement et de l'éducation [stockage électronique de données]; conversion, pour des tiers, d'environnements, d'applications et d'interfaces utilisateur Web bidimensionnelles en environnements immersifs et tridimensionnels dans le métavers

Classes de produits ou services : 2, 3, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 38, 41, 42.